

# **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

## **DECISION N° 2012-034 EN DATE DU 05 AVRIL 2012 PORTANT HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnés au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne déposé par la société REEL MALTA LIMITED, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2012 sous le numéro 0006-PO-HOM-003 ;

**Après en avoir délibéré le 05 avril 2012 ;**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le logiciel de jeux de cercle en ligne présenté par la société REEL MALTA LIMITED dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0006-PO-HOM-003 est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0006-PO-HOM-003-2012-04-05**.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société REEL MALTA LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 05 avril 2012 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 5 avril 2012*